



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

- 3 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX
au lieu-dit "La Malinière" à MOREILLES (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Moreilles déposée par la société Bouyer Leroux est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet se situe au lieu-dit "La Malinière" sur la commune de Moreilles. Il consiste à créer une carrière d'argile afin d'alimenter l'usine (briqueterie) de la société Bouyer Leroux localisée sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines. Différents types de produits y sont fabriqués (brique plâtrière, tuiles, accessoires pour tuiles et briques) et nécessitent plusieurs variétés d'argiles, d'où plusieurs carrières exploitées par cette société dans un rayon maximum d'une vingtaine de kilomètres autour de l'usine.

L'activité de carrière est soumise à autorisation (sans seuil) et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, objet du présent avis.

La présente demande concerne la création d'une argilière pour une durée de 25 ans (dont 23 ans d'exploitation). Le gisement à exploiter a une épaisseur de 3 mètres (argiles à plus de 3 mètres non propices à la fabrication des produits de l'usine). Ce gisement peu profond nécessite une consommation de surface exploitable d'environ 42 ha. La production annuelle maximale sollicitée est de 135 000 tonnes (75 000 m³). L'exploitation se fera de manière continue pendant l'année.

L'extraction est réalisée par pelle hydraulique après pompage des eaux de l'excavation (afin d'avoir un produit le plus sec possible facilitant le transport et permettant également des économies d'énergie pour la cuisson des matériaux).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Superficie : 421 700 m ² Production max : 135 000 t/an	Autorisation	3 km	création

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'enjeu principal du dossier est lié à la situation du site dans une zone écologiquement sensible (Marais Poitevin - Natura 2000).

L'exploitant précise dans son dossier les mesures prises pour réduire, limiter et compenser les impacts de son activité, y compris lors de la remise en état du site. L'exploitant s'engage à :

- limiter sa surface d'exploitation,
- créer un plan d'eau favorable à la nidification,
- créer une roselière « en plein » pour la diversification des habitats favorables aux oiseaux patrimoniaux du marais poitevin,
- mettre en gestion conservatoire des prairies naturelles pour permettre la préservation et la restauration d'habitats d'intérêt communautaire.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

En raison de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, le 28 octobre 2011, ce sont les dispositions du code de l'environnement applicables avant le 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de la réforme des études d'impacts, qui s'appliquent. Ce sont donc les articles R.512-3 à R.512-6 qui définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier établi par GEOSCOP daté de février 2011 a fait l'objet d'un document complémentaire visant à répondre à divers points soulevés dans le cadre de l'examen de la recevabilité. Le document n°3 spécifiquement consacré à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 a été remplacé par une version v2 mise à jour et datée de mars 2013.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux.

- Eau

Le dossier présente clairement la situation de la carrière, dans le secteur dit du marais desséché, au sein de la zone humide d'importance nationale du marais poitevin.

Le projet s'inscrit au sein d'un réseau de canaux dont la finalité est de permettre la gestion des niveaux d'eau du marais, la nappe se situant à une profondeur comprise entre 60 et 120 cm.

Du fait de la nature des matériaux à extraire (argile - bri de marais), le projet se situe intégralement sur des terrains caractéristiques des zones humides.

- Les milieux naturels

L'état initial complet, qui repose à la fois sur d'importantes sources documentaires et sur des investigations de terrain multiples, permet de bien appréhender les milieux naturels en présence et leur forte sensibilité.

Le projet se situe au sein du marais poitevin, site d'importance communautaire au titre de la directive " habitat " FR5200659 et de la zone de protection spéciale FR5410100 au titre de la directive « oiseaux », constitutifs du réseau Natura 2000. Il est également inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°50550022 "marais de Champagné".

Les terrains jouxtent la réserve naturelle régionale de "La Vacherie" sur la commune de Champagne-les-Marais qui constitue un vaste espace de plus de 180 hectares abritant 166 espèces d'oiseaux, dont 93 sont menacés ou protégés en France et au niveau européen pour certains.

Les parcelles visées par le projet d'exploitation sont actuellement propriété de la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage. Il s'agit de prairies de fauches ou de pâtures, présentant un cortège végétal typique des prairies subhalophiles du marais poitevin.

Plusieurs stations d'une espèce végétale protégée ont été identifiées : la renoncule à feuilles d'ophioglosse, inféodée aux prairies humides sub-saumâtres. Ces stations concernent environ 2 800 m².

Plus largement, 21 000 m² de prairies constituent un habitat typique non dégradé : thermo-atlantiques sub-saumâtres, habitat d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe 1 de la directive habitat.

Ces prairies et pâtures constituent des habitats potentiels favorables aux oiseaux d'eau en stationnement sur le marais.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

- Eau

L'extraction d'argile en tant que telle ne nécessite pas d'eau. En revanche, en raison du niveau de la nappe et de la présence de fossés - dont certains seront interceptés et supprimés pour 2700 m - elle nécessitera un assèchement de la fouille pour permettre l'extraction à l'aide d'une pelle hydraulique. Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau de canaux après décantation.

Pour l'analyse des effets de son projet, l'exploitant s'appuie principalement sur le retour d'expérience de la carrière de "La Poste" (13 Ha), à proximité du bourg de Moreilles, dont l'exploitation s'achèvera en 2015. Il conclut qu'au regard des dispositions envisagées pour conduire l'exploitation, il n'y aura pas d'incidence pour les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Toutefois, la constitution d'un plan d'eau à terme dans le cadre de la remise en état aurait mérité qu'on s'attache à évaluer l'ampleur potentielle des phénomènes d'évaporation.

Du fait de l'extraction des matériaux et d'une remise en état en plan d'eau, le projet conduit à la destruction d'une surface de zone humide importante. Au regard des orientations 8A-3 et 8B-2 du SDAGE, le dossier expose l'absence de solution alternative constituant une meilleure option environnementale (il convient de rappeler que ce type de matériau n'est présent qu'en milieu humide). Les compensations proposées portent sur la restauration de prairies humides existantes. Toutefois, la mise en œuvre effective de l'ensemble des compensations n'est pas complètement garantie à ce stade, dans la mesure où l'exploitant indique qu'il s'engage à continuer de rechercher des parcelles actuellement en culture susceptibles d'être reconverties, les mesures proposées sur le seul site du "Saut de la carpe" sur le territoire de Chaillé-les-Marais pour 17 hectares, propriété de Bouyer Leroux, n'étant pas suffisantes.

- Les milieux naturels

Comme évoqué précédemment, des zones humides qui constituent des habitats naturels d'intérêt communautaire seront impactées. L'étude d'incidence Natura 2000 indique que la suppression des fossés dans le périmètre de la carrière n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au site Natura 2000. Il reconnaît cependant que la destruction de prairies naturelles va à l'encontre des objectifs de gestion des espèces d'oiseaux migratrices - notamment les anatidés et limicoles - sur le site du marais poitevin, tout en relativisant ce risque au regard des surfaces impactées.

Dans son analyse, le porteur de projet apporte des éléments témoignant qu'il s'est attaché à rechercher des alternatives de moindre impact, mais sans résultat.

La remise en état envisagée sous forme de plan d'eau avec mise en place d'une roselière qui peut être favorable pour La Guifette noire et pour d'autres espèces d'oiseaux d'eau moins exigeantes, bien qu'intéressante, ne peut être considérée comme une mesure compensatoire puisque la remise en état est une obligation réglementaire et qu'elle intervient au terme de l'exploitation et non en amont de l'atteinte portée aux milieux ou espèces. Comme évoqué à propos des zones humides, intimement liées à la question des habitats naturels, la société Leroux est conscient de cette limite et s'engage à rechercher des prairies naturelles à restaurer.

Concernant les stations de renoncules à feuilles d'ophioglosse, pour celles situées en périphérie du site, le dossier indique qu'elles seront préservées. En revanche, deux autres stations, plus à l'intérieur des parcelles, seront déplacées. La faisabilité de cette mesure sera traitée dans le cadre d'une demande de dérogation pour atteinte à une espèce protégée, déposée par l'exploitant et actuellement en cours d'instruction.

3.4 – Nuisances et dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.5 - Justification du projet

L'ouverture de cette nouvelle carrière vise à pérenniser la fourniture d'argile pour l'usine de transformation de Saint-Martin-des-Fontaines. Cette usine est alimentée par un réseau de carrières satellites autour d'elle.

L'évolution technique et esthétique des produits en terre cuite conduit à élaborer des mélanges de divers matériaux plus ou moins argileux, et nécessite de varier les sources d'approvisionnement.

Actuellement, la société Bouyer Leroux exploite sur cette même commune la carrière de "la Poste" qui arrive à son terme en 2015. C'est dans ce contexte historique d'exploitation du bri de marais dans le marais poitevin depuis le 19ème siècle, et de recherche d'un nouveau site d'extraction pour garantir l'alimentation de son unité de production de matériaux en terre cuite, que l'exploitant s'est orienté sur le site de la Malinière.

La multiplication de ces carrières est expliquée dans le dossier de demande par la nature et la qualité différente des argiles à extraire pour les besoins de l'usine. Le dossier illustre clairement par une cartographie le positionnement des diverses exploitations d'argile du groupe dans un rayon restreint autour de l'usine, afin de limiter notamment les perturbations et nuisances liées au transport des approvisionnements.

3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Comme déjà évoqué précédemment, la remise en état prévoit un réaménagement sous forme de plan d'eau avec mise en place de sinuosité sur les berges en pente douces, les profondeurs variables d'une roselière constituant des milieux favorables à certains oiseaux d'eau. Ce plan d'eau à vocation écologique comprendra notamment une grande zone de baisse permettant de gérer les niveaux d'eau, différents selon la saison, mais aussi de créer des zones en eau permanentes afin d'accueillir les oiseaux migrateurs en période automnale.

Le dossier indique que l'exploitation comme la remise en état seront suivies avec un acteur naturaliste local. L'intervention d'une personne identifiée n'est, à ce stade, pas encore contractualisée ; l'autorisation finale devra apporter toutes les précisions utiles sur ce sujet.

3.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique daté de février 2011, disjoint de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celles-ci. Toutefois, il aurait mérité d'être enrichi à partir des nouveaux éléments produits dans le cadre de l'étude d'incidences de mars 2013.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Au regard des principaux enjeux – eau et milieux naturels - identifiés par l'autorité environnementale, le dossier est clair, tant sur l'état initial que sur l'analyse des effets du projet. Le contenu de l'étude d'incidences Natura 2000 a été particulièrement soigné, ce qui se justifiait du fait de la forte sensibilité du site, de l'ampleur et de la nature du projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

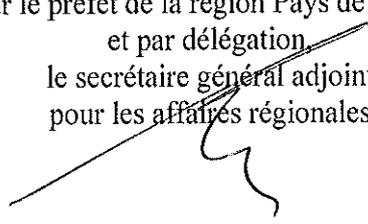
Compte tenu du contexte dans lequel s'insère le présent projet de carrière, le dossier a cerné les principaux enjeux de prise en compte de l'eau et des milieux naturels.

Le gisement du bri du marais poitevin fait partie de l'inventaire des ressources du schéma départemental des carrières approuvé le 25 juin 2001 et en vigueur au moment du dépôt du dossier. Le bri du marais poitevin est situé en site Natura 2000, zone répertoriée à très forte sensibilité environnementale.

Dans ce schéma, pour ces zones, l'importance des intérêts écologiques à protéger se traduit, selon le cas, soit par une interdiction formelle d'ouverture de carrières, soit par l'indication que ces espaces n'ont pas vocation à recevoir des carrières. Dans ce dernier cas, une autorisation ne pourrait être donnée qu'à titre exceptionnelle, lié à un contexte ou des conditions particulières dûment justifiées et seulement si les incidences du projet ne remettent pas en cause les intérêts de la zone.

Le porteur de projet s'est attaché à développer tous les moyens qui lui ont paru à sa portée pour limiter autant que possible les impacts inévitables de son projet sur le site. Malgré les diverses précautions prises pour mener l'exploitation, les mesures compensatoires d'ores et déjà définies et une remise en état intéressante, la définition de l'entière compensation des impacts relatifs à la disparition de surfaces de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaires n'a pu être menée à son terme à ce stade d'avancement de l'étude. En effet, le pétitionnaire poursuit la recherche de parcelles actuellement en culture susceptibles d'être reconverties pour compléter les mesures prévues sur le site du « saut de la Carpe ».

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Maurice BOLTE